

Arrêt

n° 298 071 du 30 novembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijksesteenweg 641
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mars 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me B. VRIJENS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez : de nationalité afghane et d'origine ethnique pashtoun, comme vos parents ; originaire du quartier Boussikhei, dans le village de Nahramkhel, district de Ismaikhel Mandozi, province de Khost ; né le [...] 1985 ; de confession religieuse musulmane sunnite ; marié, père de trois enfants. Vous vous êtes dit apolitique, à l'instar des autres membres de votre famille.

Vous auriez quitté l'Afghanistan en mars 2016. Vous seriez arrivé en Belgique le 31 août 2019. Le 03 septembre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez déclaré que :

Vous auriez vécu avec vos parents et vos frères et sœurs dans le village de Nahramkhel. Votre père n'aurait jamais travaillé ; il aurait bénéficié de l'argent qu'un de vos oncles aurait envoyé depuis l'Arabie Saoudite. Votre père serait considéré comme un des sages du village.

En Afghanistan, vous auriez eu accès aux études supérieures. Une fois vos études secondaires supérieures achevées, vous auriez étudié l'informatique, entre 2011 et 2015, dans une université privée de Khost. Vos études auraient été financées grâce aux bénéfices de la société de construction dont vous auriez été cofondateur avec votre frère, Badshah [M.] (SP : [...] – CGRA : [...]). La société, créée en 2010, aurait eu pour nom la « [...] ». Outre la construction, la société aurait également eu pour objet l'achat et la revente de véhicules.

Vous auriez mené de front vos études supérieures et votre travail au sein de l'entreprise familiale. Vous auriez été responsable de l'achat des matériaux, du recrutement d'ouvriers polyvalents, de la location d'engins de chantier. La partie administrative aurait été dévolue à votre frère.

En 2013, des bombes auraient été posées devant chez vous par des talibans. Badshah aurait été ciblé, en raison de son passé d'interprète pour les forces étrangères basées en Afghanistan et de contracteur auprès d'intérêts étrangers (OTAN). Vous auriez sollicité les autorités afghanes et les forces américaines ; des démineurs professionnels seraient venus pour neutraliser les explosifs.

Votre frère Badshah [M.] aurait quitté l'Afghanistan – il a demandé la protection internationale en Belgique en 2013, et bénéficie aujourd'hui du statut de réfugié.

A partir du moment où Badshah aurait quitté le pays, vous auriez trouvé un nouveau partenaire. Vous auriez entamé une collaboration avec une société qui s'appellerait « [...] ». Dans ce cadre, des contrats de construction avec les Américains, que Badshah n'aurait pas eu le temps de finaliser, auraient été concrétisés. Vous auriez travaillé jusqu'à votre dernier jour en Afghanistan.

En 2015, vous auriez reçu une lettre de menace. En réaction, vous auriez déménagé. Vous vous seriez installé au bazar, avec votre épouse et vos enfants.

En mars 2016, vous et votre père auriez été attaqués par des motards alors que vous vous seriez trouvés dans votre voiture. Vous auriez sollicité les autorités afghanes. Vous auriez été interrogé à la maison de district pendant une heure. Après votre départ, la police criminelle aurait examiné votre véhicule.

Cet incident vous aurait immédiatement conduit à vous exiler. La nuit même, vous auriez pris la route vers Kaboul. Il vous aurait fallu entre un jour et deux jours et demi pour quitter le pays. Vous n'auriez rencontré aucun problème à partir de votre départ du domicile familial. Depuis l'Afghanistan, vous auriez embarqué à bord d'un avion qui vous aurait amené en Russie. Une vingtaine de jours plus tard, vous auriez traversé l'Ukraine, la Roumanie, la Slovaquie, la Hongrie et l'Autriche avant d'arriver en Allemagne. Vous y seriez resté plus de trois ans, et y auriez introduit une demande de protection internationale. Les autorités allemandes auraient pris vous concernant une décision de refus d'octroi du statut de réfugié. Vous auriez alors décidé de gagner la Belgique.

Après votre départ, en novembre ou décembre 2016, les talibans auraient tenté de kidnapper votre fils, alors qu'il aurait été sous la surveillance de votre frère Usman. On aurait tiré sur ce dernier (SP : [...] – CGRA : [...]).

Plus tard, Usman aurait été témoin d'un projet d'attentat à la bombe préparé par les talibans dirigé par un ingénieur – votre frère aurait été le gardien de sa maison. Bien que les policiers auraient arrêté les talibans, Usman aurait quitté l'Afghanistan. Il serait arrivé en Belgique il y a presque un an. Il y a introduit une demande de protection internationale – procédure en cours.

A l'heure actuelle, Khalil serait le seul de vos frères vivant toujours en Afghanistan à l'heure actuelle. Il y travaillerait en tant qu'ingénieur.

Vous seriez toujours en contact avec Khalil, vos parents, votre épouse et vos enfants à l'heure actuelle. Ils vivraient tous ensemble au domicile de votre père. Votre fils aurait eu des ennuis de santé ; il aurait été vu par un médecin.

Les sources de revenus de votre famille en Afghanistan dépendraient uniquement de l'argent que vous enverriez depuis la Belgique. Vous seriez actuellement employé par « [K. N.] ».

La « [...] » aurait cessé d'exister. Votre partenaire resté sur place aurait été évacué par les Américains. Ce serait Badshah qui se serait chargé de clôturer la société.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier en amont de l'entretien personnel les documents suivants, auprès de l'Office des Etrangers, en date du 14 décembre 2020 : une photo d'une lettre de menaces à l'en-tête de « Da Afghanistan Islami Emarat – Molvi Jalal Uddin Haqani » (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; une copie d'un document intitulé : « Company Registration » concernant la société « [...] », portant mention de la date : « 20.02.2010/01.12.1388 » (n°2) ; une copie d'un document intitulé : « Solicitation/contract/order for commercial items », portant mention de la date : « 22-Nov-2011 » – et une copie d'un autre, non daté, incomplet (« page 2 of 27 ») (n°3 et 6) ; une copie d'un document intitulé : « Memorandum for [...] » à l'en-tête de : « Cencom contracting command – Senior contracting official – a Fob Salerno Afghanistan, APO, AE 09314 », portant mention de la date : 2011/Dec/05 » (n°4) ; une copie d'un document intitulé : « Amendment of solicitation/modification of contract », portant mention de la date : 17-Jul-2012 (n°5) ; une copie d'une page d'un contrat rédigé en anglais, non daté, incomplet (« page 3 of 27 ») (n°7) ; une copie recto-verso de la carte d'identité belge de Badshah [M.], votre frère (n°8) ; une copie recto-verso du titre de séjour du même (n°9) ; une copie de la taskara du même (n°10) ; une copie d'un témoignage signé par le même, non daté (n°11) ; une copie de l'attestation du statut de réfugié reconnu au même par le Commissariat général (n°12) ; une copie d'échanges de courriels mentionnant entre autres la date : « 1/27/13 », entre Badshah [M. H.] et des militaires étrangers (cf. adresses mails sur les documents) (n°13) ; un photomontage donnant à voir un véhicule blanc et quatre hommes debout (n°14) ; une photo en noir et blanc d'un jeune homme alité (n°15) ; un document intitulé : « Discharge Summary » à l'en-tête du « City Medical Complex », au nom d'Usman [K.], votre frère, portant mention des dates d'admission (« 24/11/16 ») et de sortie (« 2/12/16 »), en grande partie illisible – ainsi qu'un document relatif aux soins reçus (n°16 et 17) ; une photo de votre mère et de vos enfants (n°18) ; une copie d'une traduction de l'allemand vers le français d'un « rapport d'expertise » vous concernant, relatif à un suivi psychologique en Allemagne, faisant mention de cinq rendez-vous de « mise au point diagnostique » entre mai et juillet 2019, daté du 19 juillet 2019 (n°19).

Le 25 novembre 2022, au cours de l'entretien personnel, vous avez versé au dossier : une photo de vos trois enfants portant la mention : « love you to the (logo de la lune) and back » (n°20) ; une copie d'un contrat de travail belge à votre nom à l'en-tête de « [K. N.] », daté du 09 juin 2022 (n°21) ; une copie d'attestations envoyées par mail par Tim [P.], psychologue et psychothérapeute, concernant un suivi psychologique et psychothérapeutique entamé en 2021, mentionnant les dates du 02 septembre et du 24 novembre 2022 (n°22) ; une copie d'une série de documents concernant votre parcours d'intégration en Belgique (n°23) ; une copie du bail locatif de votre logement en Belgique, daté du 19 avril 2022, accompagné de documents d'assurances (n°24) ; deux diplômes d'études afghans à votre nom (n°25 et 26).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez fait part au Commissariat général de votre souhait d'obtenir un exemplaire des notes d'entretien personnel. Elles vous ont été envoyées en date du 05 décembre 2022. À ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque à leur propos. Par ailleurs, vous avez confirmé avoir compris toutes les

questions qui vous ont été posées par le Commissariat général (v. notes de l'entretien personnel, p. 25). L'intégralité de vos déclarations peut par conséquent vous être opposée.

A la base de votre demande de protection internationale, vous dit craindre d'être tué les talibans en raison de votre activité d'entrepreneur et d'une attaque dont vous auriez été victime en mars 2016 (v. notes de l'entretien personnel, pp. 19-20). Or, l'authenticité de cette crainte ne peut être tenue pour établie pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous avez subordonné les problèmes qui vous auraient forcé à quitter l'Afghanistan à la poursuite de l'activité de l'entreprise familiale, que vous auriez assumée après le départ de votre frère Badshah. Or, il ressort de l'ensemble des documents que vous avez versés au dossier (pièces n°2, 3, 4, 5, 6 et 7 dans la farde des documents présentées par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) que le plus récent d'entre eux est daté de l'année 2012. Le Commissariat général a donc pu constater leur antériorité au départ de votre frère Badshah. Pour justifier l'absence de documents moins anciens, vous avez évoqué la perte d'une clé USB (v. notes de l'entretien personnel, pp. 24-25), ce que le Commissariat général tient pour insuffisant. L'existence de la société familiale « [...] » jusqu'au moment du départ de Badshah n'est pas remise en cause dans la présente décision – pas plus que les menaces et projets d'attaques le visant à l'époque, ou encore que son profil d'interprète pour les Américains et l'OTAN entre 2004 et 2008. En revanche, il convient de s'interroger sur l'authenticité de la poursuite de l'activité professionnelle et, partant, de votre propre collaboration avec « les Américains » telle que vous l'avez défendue, dans la mesure où elles ont été définies par vous comme la source unique des problèmes à la base de votre demande de protection internationale (v. notes de l'entretien personnel, p. 17).

Force est de constater que vos déclarations n'ont pas été de nature à convaincre le Commissariat général. Vous avez affirmé qu'après le départ de Badshah, vous seriez devenu « le patron de la société », et qu'en coopération avec une autre société, des projets auraient été obtenus « auprès des Américains ». Il vous a été demandé comment vous auriez procédé. Vous n'avez pas été en mesure de répondre. Vous avez défendu que ce serait votre frère Badshah qui aurait signé des contrats « de longue durée », et que vous ne seriez intervenu que pour les finaliser ou les compléter. Vous avez au mieux évoqués des projets de construction « qui dépassaient deux ans et demi », ou encore la vente de véhicules (v. notes de l'entretien personnel, pp. 13-14). Plus loin, vous avez été invité à détailler un projet de construction d'un « très grand pont » dont vous auriez eu la responsabilité ; vous n'avez pas pu le faire. Pas plus que vous n'avez pas pu citer les clients américains avec lesquels vous auriez été en contact, à l'exception d'un nom – que votre frère aurait contacté (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21, 23-24). L'ensemble de ces déclarations n'ont pas contribué à établir la prolongation de l'activité professionnelle de la « [...] », dans la mesure où vous ne vous êtes référé à aucune initiative personnelle, alors que vous auriez continué à en tenir les rênes jusqu'en mars 2016, soit trois ans après le départ de BadShah.

Le Commissariat général n'en a pas moins poursuivi l'instruction, et vous a demandé à trois reprises pour quelle raison vous auriez jugé bon de reprendre la société après le départ de votre frère, compte tenu des problèmes ayant mené à l'exil de ce dernier. Vous avez argué de la « responsabilité qu'on portait envers les Américains » ou encore, comme vous l'avez exprimé en d'autres termes, la nécessité de tenir vos engagements passés. « On risquait énormément de problèmes de la part des Américains », avez-vous déclaré – votre « vie », avez-vous même ajouté. Dès lors, le Commissariat général vous a demandé si les intérêts financiers et les responsabilités pratiques auraient prévalu sur votre propre sécurité ; vous avez répondu par la positive (v. notes de l'entretien personnel, p. 14). Dans la mesure où vous n'auriez pourtant pas hésité plus de quelques heures pour quitter le pays en 2016 après l'attaque dont vous auriez été victime (v. notes de l'entretien personnel, pp. 16-17 + cf. infra), le Commissariat général ne s'explique pas la logique qui aurait sous-tendu votre décision de continuer à diriger l'entreprise familiale au mépris du danger connu, et pourquoi vous auriez davantage redouté le mécontentement de vos clients américains que les menaces des talibans – pour rappel, une bombe aurait été placée devant votre domicile en 2013 (v. notes de l'entretien personnel, pp. 15-16).

Enfin, il ressort de vos déclarations que si votre frère Badshah a été ciblé par les talibans, ce serait en raison de son passé d'interprète : « Le vrai problème, c'était parce qu'il était interprète », avez-vous admis (v. notes de l'entretien personnel, p. 16). Dès lors, à considérer qu'il serait avéré que vous auriez poursuivi l'activité professionnelle de la « [...] », ce dont doute le Commissariat général, vos déclarations peu précises, vagues et non étayées par des éléments de preuve objective ne permettent en rien de déduire que vous auriez été ciblé par les talibans comme cela a pu être le cas pour votre frère.

Sur la base de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous auriez été désigné par une cible par les talibans après le départ de votre frère en raison de la poursuite des activités de l'entreprise familiale, comme vous l'avez défendu.

Au demeurant, le Commissariat général rappelle que la reconnaissance d'un proche membre de votre famille n'entraîne en rien un traitement automatiquement similaire de votre demande de protection internationale, qui est traitée sur la base de la nature individuelle de la crainte invoquée. En l'occurrence, la vôtre n'est pas tenue pour établie.

Il ressort des informations disponibles (Rapport de l'EUAА Afghanistan.

Targeting of individuals d'août 2022 https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf, EUAА COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments du 4 novembre 2022 <https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/>

PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf et le EUAА Country Guidance Afghanistan de janvier 2023 <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidanceafghanistan-january-2023>) que certains ex-membres des ANSF (Afghan National Security Forces) peuvent être visés par des actes de représailles. Vous avez déclaré que votre frère a été menacé en raison de sa collaboration en tant qu'interprète avec les forces internationales.

Compte tenu de vos déclarations et des informations disponibles, il est permis d'affirmer que la situation problématique de votre frère est plausible.

En ce qui concerne votre propre situation, il est à noter que les membres de famille de personnes qui collaboraient avec les ANSF peuvent dans certains cas être exposés à une persécution, p. ex. lorsque les talibans sont à la recherche de la personne qui présente ce profil ou lorsqu'il existe des raisons pour lesquelles les talibans veulent se venger sur cette personne ou sur sa famille. Vous n'invoquez aucun élément de ce genre. Or, le seul fait que vous avez dans votre famille un ancien collaborateur des ANSF ne suffit pas à établir dans votre chef l'existence d'un besoin de protection.

Vous n'avez pas davantage invoqué de faits de persécution crédibles vous visant, vous ou votre famille, dans la période qui a suivi. (cf. supra et infra). De même, vous n'avez pas présenté d'élément crédible d'où il ressort que votre famille restée en Afghanistan serait persécutée. Vous n'avez pas démontré qu'en cas de retour vous aurez pour cette raison des problèmes en Afghanistan, comme l'attestent vos déclarations concernant vos parents, votre épouse et vos filles toujours présents en Afghanistan à l'heure actuelle (v. notes de l'entretien personnel, pp. 7, 9).

Deuxièmement, le Commissariat général n'a pu, sur la base de vos déclarations, conclure à l'authenticité de l'attaque dont vous avez dit avoir été victime en mars 2016, et qui aurait conduit à votre fuite hors du pays.

Tout d'abord, le Commissariat général vous a demandé la raison pour laquelle les talibans auraient décidé de faire de vous un objectif à abattre. Vous avez renvoyé à votre travail et à la poursuite de l'activité de l'entreprise familiale (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21, 23), qui n'est pas tenue pour établie. Partant, votre ciblage par les talibans s'avère dépourvu de motif. D'emblée, cette incohérence amoindrit considérablement la crédibilité qui peut être reconnue aux faits que vous avez invoqués.

En 2015, vous auriez reçu une lettre de menaces. Ce serait votre frère qui l'aurait trouvée. Vous lui auriez ordonné de la déchirer. Le Commissariat général vous a interrogé sur les événements qui s'en seraient suivis. A l'exception d'un déménagement vers le bazar, vous n'avez spontanément apporté aucune précision supplémentaire. Le Commissariat général a insisté, et vous a demandé si vous auriez tenté de contacter les autorités afghanes. Vous avez répondu par la négative, sans apporter d'explication. Vos déclarations vagues et imprécises sont jugées trop peu consistantes pour que le Commissariat général puisse y ajouter foi.

En ce qui concerne la lettre (pièce n°1), à considérer qu'elle soit authentique, ce dont il est permis de douter – le Commissariat général dispose d'informations objectives qui concernent le taux de corruption prévalant en Afghanistan (v. COI Focus « Afghanistan – Corruption et fraude documentaire », 14 janvier 2021, dans les « informations sur le pays », farde bleue, dossier administratif), notamment à propos de

l'obtention frauduleuse de documents d'état civil et d'autres types de documents moyennant paiement – , il a été constaté que vous n'en avez remis qu'une photo, ce qui empêche de lui attribuer la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. Au surplus, il est suspect que vous ayez jugé bon de préciser tardivement au cours de l'entretien personnel que votre frère en aurait pris une photo avant de la déchirer (v. notes de l'entretien personnel, p. 21), alors que vous n'en aviez rien dit au moment où vous aviez été interrogé en détail au sujet du document (v. notes de l'entretien personnel, p. 10).

Interrogé sur ce qu'il se serait passé entre 2015 et 2016 pour vous, vous avez répondu qu'il n'y aurait eu aucun « événement concret », et que vous auriez tout au plus vécu dans la peur, si bien que vous ne seriez sorti que le soir (v. notes de l'entretien personnel, p. 21) ; rien de plus.

A propos de l'attaque de 2016, vous avez défendu que vous auriez été attaqué par des motards alors que vous vous seriez trouvé en voiture, de retour d'une visite chez votre mère. Il ressort de vos déclarations que vous n'auriez pas été en mesure d'identifier les auteurs, au motif qu'ils auraient porté masque et lunettes noires. Le Commissariat général a dès lors voulu comprendre comment vous en seriez venu à faire le lien avec les talibans. Vous vous êtes retranché derrière un argument général : « Qui d'autre pourrait s'attaquer de cette manière ». Le Commissariat général ne vous en a pas moins demandé comment vous auriez pu établir un lien entre l'attaque et vos activités commerciales à l'époque – non établies. Votre réponse a renvoyé à d'autres lieux communs – vengeance « contre les Américains et les étrangers », ou encore Afghans « convertis en talibans » (v. notes de l'entretien personnel, p. 22). La nature stéréotypée, générale et imprécise de vos déclarations n'a pas emporté la conviction du Commissariat général quant à l'attaque de 2016 qui aurait précipité votre départ d'Afghanistan, comme vous l'avez défendu.

Quant au photomontage d'une voiture blanche et de quatre hommes que vous avez versé au dossier (pièce n°14), il ne peut venir en soutien de vos déclarations, dans la mesure où il est dépourvu d'éléments de contexte ou de réalisation de nature à permettre l'identification des buts et intentions visés.

Par ailleurs, vous avez fait valoir que vous auriez été immédiatement pris en charge par les autorités afghanes, qui vous auraient interrogé pendant une heure. Pourtant, quelques heures plus tard vous auriez décidé de quitter l'Afghanistan, car vous auriez senti que « c'était hors de mon contrôle ». Le Commissariat général a voulu savoir pourquoi vous n'auriez pas attendu d'observer ce que les autorités de la maison de district auraient pu faire pour vous. Vous avez argué de la faiblesse du gouvernement de l'époque, sans fournir aucune autre information, sinon que les autorités seraient restées passives par le passé, « quand on les avait informées à propos des bombes » – ce que démentent vos déclarations précédentes, selon lesquelles les autorités auraient à l'époque délégué des démineurs professionnels et des « agents du gouvernement qui ont pu neutraliser les bombes » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 16-17). Ou encore : votre père vous aurait fait savoir rétrospectivement que la police scientifique aurait été dépêchée pour examiner votre véhicule (v. notes de l'entretien personnel, p. 22). Ces éléments de votre récit, peu cohérents et contradictoires, ne peuvent être tenus pour crédibles à ce stade.

Après votre départ, les talibans auraient laissé vos parents en paix, car, à vous entendre, « les talibans ont des affaires avec des jeunes, avec des personnes qui sont ciblées » (v. notes de l'entretien personnel, p. 21). Cet élément renforce le positionnement du Commissariat général quant au crédit qui peut être porté aux problèmes que vous avez invoqués à titre personnel.

Enfin, en ce qui concerne la tentative de kidnapping de votre fils après votre départ – au cours de laquelle votre frère Usman aurait été blessé –, elle n'est pas tenue pour crédible, dans la mesure où elle découlerait de votre ciblage par les talibans, qui n'est pas tenu pour établi. Et le serait-ce, quod non en l'espèce, votre description de l'événement, imprécis et lacunaire (v. notes de l'entretien personnel, p. 23), n'a pas renversé la conviction du Commissariat général. Pas plus que les pièces que vous avez versées pour établir l'authenticité des blessures que votre frère aurait subies à cette occasion. En effet, la photo d'un jeune homme alité (pièce n°15) ne présente aucun élément de contexte qui permettrait au Commissariat général de faire le lien avec les problèmes que vous avez allégués. Les documents médicaux (pièces n°16 et 17) ne permettent pas d'identifier les circonstances dans lesquelles les lésions auraient été engendrées. De plus, il ne s'agit que de copies, ce qui de facto réduit la force probante qui peut leur être attribuée. Au demeurant, en ce qui concerne l'appréciation des documents à la lumière des informations objectives relatives au taux de corruption prévalant en Afghanistan, le Commissariat général renvoie à l'analyse de la pièce n°1 (cf. supra).

En conclusion, vous n'avez, en raison de ce qui précède, pas convaincu le Commissariat général des problèmes à la base votre départ d'Afghanistan.

Troisièmement, vous avez invoqué le motif de l'occidentalisation pour justifier l'impossibilité d'un retour en Afghanistan : « mon cerveau est devenu européen ». Vous avez été interrogé sur ce que vous entendiez par ces termes. Vous avez argué de votre normalité – « je suis normal, comme les gens normaux ici » –, de votre exécution de « la bagarre », de votre discrétion ou encore de votre goût pour la musique. Enfin, vous avez fait valoir que votre formation dans le domaine de l'informatique ne pourrait pas être exploitée en Afghanistan (v. notes de l'entretien personnel, p. 20).

Ces motifs ne peuvent amener le Commissariat général à conclure à la présence d'un phénomène d'occidentalisation telle qu'elle engendrerait dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour en Afghanistan.

Avant de conclure, le Commissariat général se prononce sur les pièces que vous avez présentées et qui n'ont pas été analysées ci-dessus :

- Les copies de la carte d'identité belge de votre frère Badshah, de sa carte de séjour belge, de sa taskara et de l'attestation de son statut de réfugié par le Commissariat général (pièces n°8, 9, 10 et 12) permettent tout au plus d'établir son identité, son origine et la protection internationale dont il bénéficie. Elles ne présentent par contre aucun lien avec les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale, et n'attestent en rien de l'authenticité de vos déclarations, jugées défaillantes ;*
- La copie d'une lettre signée par votre frère Badshah (pièce n°11) se borne à rappeler le récit à la base de votre demande de protection internationale, et n'apporte aucun élément supplémentaire et utile à l'établissement des faits. De plus, soulignons que bien que vous joigniez des copies des documents d'identité de votre frère, la lettre émane d'une personne privée dont le but et les intentions ne peuvent être attestés – pas plus que les circonstances de rédaction ;*
- La copie de l'échange de mails (pièce n°13) renvoient aux craintes de votre frère Badshah, et ne présentent pas de lien avec les faits que vous avez vous-mêmes allégués ;*
- les diverses copies de rapports psychologiques que vous avez présentés (pièces n°19 et 22) attestent de l'existence de symptômes de détresse psychologiques dans votre chef. Sans remettre en cause les difficultés que le parcours de tout demandeur de de protection internationale peut générer, le Commissariat général rappelle qu'il lui revient de se prononcer d'une part sur l'impact que lesdits symptômes auraient pu avoir sur votre capacité à répondre à ses questions, et d'autre part sur l'éventualité d'un lien entre eux et les problèmes invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Quod non en l'espèce, dans la mesure où les problèmes survenus dans votre pays d'origine tels que vous les avez dépeints ne sont pas tenus pour fondés. En ce qui concerne votre capacité à collaborer pleinement dans le cadre de l'instruction de votre demande de protection internationale, le Commissariat général renvoie à son analyse des besoins procéduraux spéciaux tels qu'ils ont été appréciés dans votre cas personnel ;*
- Les photos des membres de votre famille (pièces n°18 et 20) sont dépourvus de contexte, et n'apportent aucun élément d'information en lien avec les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale, pas plus que les copies de vos contrats de travail en Belgique (pièce n°21), la copie de votre bail locatif en Belgique et les documents d'assurance y-afférents (pièce n°24) ou encore les documents relatifs à votre parcours d'intégration en Belgique (pièce n°23) ;*
- Enfin, les deux diplômes afghans que vous avez présentés en fin d'entretien personnel (pièces n°25 et 26) attestent que vous avez pu suivre des études supérieures dans votre pays d'origine, ce que la présente décision ne remet pas en cause. En revanche, ils ne présentent aucun lien avec les documents à la base de votre demande de protection internationale.*

Au terme de son analyse le Commissariat général, sur la base de vos déclarations lacunaires, incohérentes, stéréotypées et non étayées par des éléments de preuve objective, ne peut conclure à l'authenticité du problème avec les talibans que vous avez invoqué à la base de votre demande de protection internationale.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du EUAA Country Guidance : Afghanistan daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différaient dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courrait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir EASO Afghanistan Security Situation Update de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf) et EUAA Afghanistan Security Situation d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans la première moitié de l'année 2022.

Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'un nombre croissant d'affrontements entre les talibans et le Front de résistance nationale au cours du premier semestre 2022, principalement dans le Panjshir et certaines régions du nord, et d'attaques menées par l'ISKP, visant principalement des membres des talibans et des civils chiites.

L'ISKP utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans, en particulier dans les régions rurales, les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels collateral damage parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, on assiste depuis avril à une recrudescence des attaques de l'ISKP ciblant principalement des chiites dans les zones urbaines. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées.

ACLED a enregistré le plus grand nombre d'incidents de sécurité à Kaboul au cours de la période du 15 août 2021 au 30 juin 2022, suivi de Panjshir, Baghlan, Nangarhar et Takhar. Les décès, selon l'UCDP, au cours de la période comprise entre le 16 août 2021 et le 1er juin 2022, ont eu lieu principalement dans la province de Kaboul, suivie de Kunduz, Balkh, Kandahar et Panjshir. La diminution observée de la violence a en outre permis de rendre les routes beaucoup plus sûres, permettant aux civils de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. Quelque 1 155 nouvelles personnes déplacées ont été enregistrées au cours du premier semestre 2022. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé que quelque 170 000 déplacés internes étaient rentrés dans

leurs régions depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable. L'OIM a enregistré 2,2 millions de déplacés internes retournant dans leur région d'origine au cours du second semestre de 2021.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que le reporting en provenance et à propos du pays n'a pas cessé, de nombreuses sources sont toujours disponibles et de nouvelles sources sont apparues. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Khost. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre

l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S.

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste et ne nie pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se retrouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris ; entre autres, le revenu moyen a diminué d'un tiers, le taux d'emploi a baissé et une partie de la population est en situation d'insécurité alimentaire ou risque de tomber dans cette situation. L'UNOCHA indique que 55% de la population aura besoin d'une aide humanitaire d'ici 2022 (dont 9,3 millions de personnes en situation d'"extrême besoin") et le PAM, se basant sur la Integrated Food Security Phase Classification, indique qu'un peu moins de la moitié de la population est en situation d'extrême insécurité alimentaire (dont environ 6,6 millions de personnes en situation de « emergency » ou « catastrophic »).

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature spécifique et individuelle. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis intentionnellement et volontairement à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en

mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés intentionnellement, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le EUAA Country Guidance d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le comportement intentionnel d'un acteur.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, EUAA Key socio-economic indicators in

Afghanistan and in Kabul city d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf et EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City d'août 2017, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/EASO-COI-Afghanistan-IPA-August-2017_0.pdf) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans ne prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs comprennent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement, le fait que l'ancien gouvernement afghan n'avait élaboré qu'une politique socio-économique limitée et le développement très restreint du secteur privé formel, l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial, des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan, une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socioéconomique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Bien que la politique économique des Talibans reste pour l'instant peu claire, les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les Talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire. En outre, les sanctions internationales ont été assouplies afin de fournir une aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, EUAA Afghanistan: Targeting of individuals d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf, EUAA Country Guidance Afghanistan d'avril 2022, et EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf, on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Peu après la prise du pouvoir par les talibans, le trafic aérien international à destination et en provenance d'Afghanistan a été suspendu, mais il a repris au premier semestre 2022. Des passeports ont également été réémis par les talibans. Certaines personnes n'ont pas pu obtenir de passeport. Il a été signalé que des personnes ont été empêchées de quitter le pays à la frontière ou ont été contrôlées aux points de contrôle. Il s'agit d'individus au profil spécifique, principalement liés à l'ancien gouvernement et aux forces de sécurité.

Les informations sur le pays ne démontrent pas qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les talibans ou la société et être confrontées à la stigmatisation ou au rejet. La stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des persécutions que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes qui quittent le pays pour des raisons économiques et affirment que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un récit concernant les « élites » qui quittent l'Afghanistan, qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. En ce qui concerne la perception négative, il n'existe nulle part de preuve que l'existence éventuelle de celle-ci donnerait lieu à des situations de persécution ou de préjudice grave. Les talibans ont également appelé à plusieurs reprises les Afghans de l'étranger à rentrer en Afghanistan.

Il a également été signalé que certains rapatriés ont été victimes de violences. Les informations objectives sur le pays montrent que ces incidents étaient liés à leur profil spécifique, et non à leur séjour hors d'Afghanistan. Si la façon dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays posait des problèmes sérieux et avérés, cela aurait été signalé par l'une des institutions ou organisations qui surveillent la situation dans le pays.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 novembre 2023, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 novembre 2023, reçue le 9 novembre 2023, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5.1. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut rejoindre le Commissaire général en ce qu'il considère que le requérant n'établit pas à suffisance avoir une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'autorité chargée de l'examen d'une demande de protection internationale d'évaluer, en tenant compte de tous les éléments de la cause, la crainte que le demandeur subisse une persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que le Commissaire général ne conteste pas que le requérant est de nationalité afghane et originaire d'un village situé dans le district de Ismaikhel Mandozi, dans la province de Khost, qu'il a quitté l'Afghanistan depuis plus de sept années et qu'il se trouve sur le

territoire du Royaume depuis plus de quatre années, qu'il souffre de problèmes psychologiques, et que son frère Badshah a collaboré avec différents groupes étrangers en Afghanistan avant l'arrivée au pouvoir des talibans en date du 15 août 2021.

Il ressort de la documentation exhibée par les parties que les membres de la famille d'une personne ayant collaboré avec les forces étrangères peuvent avoir une crainte fondée de persécutions (Voy. not. EUAA, « *Country Guidance : Afghanistan* », janvier 2023, p. 59). Il ressort également de la documentation exposée par les parties que les personnes ayant effectué un long séjour dans des pays occidentaux sont susceptibles de constituer un groupe à risque en cas de retour en Afghanistan (Voy. not. EUAA, « *Country Guidance : Afghanistan* », janvier 2023, pp. 78 et 79). Or, le Conseil tient pour établis le long séjour du requérant en Europe et la circonstance que son frère est non seulement un ancien collaborateur des forces étrangères en Afghanistan mais qu'il a déjà été particulièrement ciblé par les talibans.

3.5.3. Après l'analyse des informations générales présentes au dossier de la procédure, le Conseil est d'avis que l'ensemble des éléments épinglés ci-dessus sont de nature à engendrer une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant : en cas de retour dans son pays d'origine, il risque indubitablement d'être victime de violences par les talibans en raison de son profil spécifique. Le fait qu'il n'aurait pas rencontré de problème avant son départ d'Afghanistan et que les membres de sa famille toujours sur place n'auraient pas été victimes des talibans ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte peut être analysée comme une crainte d'être persécuté du fait d'opinions politiques qui peuvent lui être imputées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime superfluetoire l'examen des autres motifs de la décision querellée, dès lors que cet examen n'est pas susceptible de modifier la décision du Conseil.

4. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est reconnue réfugiée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-trois par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE